

pensée, de conscience et de religion, de réunion pacifique et d'association et le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques; exprime également sa préoccupation devant les pratiques des États telles que l'abus des états d'exception et une définition trop vague des atteintes à la sécurité de l'État; accueille avec satisfaction la libération de personnes qui étaient détenues pour avoir exercé ces droits et libertés; engage les États à veiller à ce que les personnes qui cherchent à exercer ces droits et libertés ne subissent aucune discrimination dans des secteurs tels que l'emploi, le logement et les services sociaux; invite les organismes des Nations Unies ainsi que les mécanismes et procédures à examiner les violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression dans une approche sexospécifique; invite le RS, en collaboration avec le RS sur la violence contre les femmes, à accorder une attention particulière aux liens qui existent entre la promotion et la protection effectives du droit à la liberté d'opinion et d'expression et les manifestations de discrimination fondées sur le sexe, et à étudier comment de tels obstacles rendent les femmes moins aptes à faire des choix éclairés dans les domaines qui les intéressent tout particulièrement, ainsi que dans les domaines liés au processus général de la prise de décisions dans les sociétés dans lesquelles elles vivent; invite le RS à développer davantage ses observations sur le droit de demander et de recevoir des informations; invite le RS, dans son rapport de 1998 à la Commission, à examiner tous les aspects de l'impact des nouvelles technologies de l'information sur l'égalité d'accès à l'information et sur l'exercice du droit à la liberté d'expression, tel qu'il est énoncé dans le PIRDCP; prie le RS de lui présenter un rapport à sa session de 1998.

* * * * *

MERCENAIRES

Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (E/CN.4/1997/24)

Le mandat du Rapporteur spécial (RS) sur l'utilisation de mercenaires a été établi en 1987 et son renouvellement était à l'ordre du jour de la session de 1998 de la Commission. En 1997, ce poste était occupé par M. E. Bernales-Ballesteros (Pérou). Lorsque la Commission a défini ce mandat, l'un de principaux objectifs était d'encourager les États à ratifier la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. Toutefois, en date du 20 février 1997, seulement 11 États étaient devenus parties à la Convention et seulement 11 l'avaient signée. La Convention ne peut entrer en vigueur que si 22 États l'ont ratifiée.

Le rapport présenté à la session de 1997 de la Commission met en relief les préoccupations découlant de l'émergence d'entreprises de sécurité privées qui sont impliquées dans des activités de mercenariat et du fait qu'elles représentent un modèle opérationnel relativement nouveau. Selon le RS, la légalité formelle de ces entreprises aux termes des lois nationales et internationales pertinentes n'est pas en cause, car les lacunes et les échappatoires dont elles bénéficient font qu'on ne peut définir leurs activités comme étant du mercenariat au sens strict. Vu les allégations formulées par diverses instances au sujet de leurs opérations, les inquiétudes et l'ap-

préhension éprouvées par certains gouvernements et l'expansion prise par ces firmes, qui offrent une solution de rechange aux gouvernements qui se peuvent assurer leur propre sécurité en raison de conflits internes qu'ils sont incapables de maîtriser, il s'impose de réfléchir à ce problème.

À partir de ce constat, le RS pose un certain nombre de questions :

- ▶ Les mercenaires forment-ils maintenant le personnel de base recruté par des entreprises privées qui offrent leurs services à des gouvernements désireux d'assurer la sécurité interne, de préserver l'ordre public ou même de mettre fin à un conflit armé interne?
- ▶ La responsabilité de l'ordre et de la sécurité internes d'un pays n'est-elle pas une obligation inaliénable qu'un État remplit au moyen de sa police et de ses forces armées?
- ▶ Le transfert de cette responsabilité à une entreprise enregistrée dans un pays étranger ne représente-t-il pas une atteinte grave à la souveraineté de l'État?
- ▶ Qui portera la responsabilité de toute répression excessive exercée par ces entreprises à l'endroit de la population civile, notamment en ce qui concerne l'opposition politique?
- ▶ Qui assumera la responsabilité de toute violation du droit humanitaire international ou des droits de l'homme?
- ▶ La communauté internationale considère-t-elle licite l'existence d'un marché libre permettant de vendre des opérations de sécurité si cela signifie que des forces paramilitaires comprenant des mercenaires interviendront vraisemblablement dans les affaires intérieures d'un pays?
- ▶ Lorsque l'ordre interne et le contrôle des droits civils sont confiés à une entreprise de sécurité multinationale, quelles répercussions cela peut-il avoir sur les droits de l'homme?
- ▶ La communauté internationale est-elle prête à reconnaître que le recrutement de mercenaires n'est illégal que dans des cas très circonscrits?
- ▶ Quand et dans quelles circonstances le recrutement, le financement ou l'utilisation de mercenaires peuvent-ils être considérés comme légaux et légitimes?

Dans le contexte de ces questions, le rapport affirme que l'ambiguïté des dispositions en vigueur, les lacunes qui caractérisent les législations nationales et l'insécurité qui règne dans de nombreux pays, ainsi que la tendance, en cette fin de siècle, à privatiser à peu près n'importe quoi, ont créé des conditions propices à l'éclosion de ce nouveau type d'entreprise. Celles-ci sont organisées de manière à vendre des services de sécurité sur le marché international à des gouvernements qui leur offrent des contrats dont la valeur s'élève à plusieurs millions de dollars et qui leur offrent aussi leur protection et des contacts avec de puissantes sociétés commerciales actives dans les secteurs du pétrole, des minéraux et des pierres précieuses. Ces circonstances ont favorisé la croissance et l'expansion des entreprises de sécurité, ainsi que leur présence dans les pays avec lesquels ils ont établi des relations contractuelles de ce genre. Le RS prend soin de noter que les services d'aide et de consultation fournis aux forces armées et policières par des étrangers ou des entreprises privées étrangères ne sont pas tous illégaux ou contraires à la souveraineté de l'État. Il reconnaît